



## 255 - Le mariage chez les fils d'Adam

---

### question

La solidité de ma foi ne fait l'objet d'aucun doute pour moi. Mais il y a des choses qui me traversent l'esprit. Adam et Eve firent des enfants et je suppose que leurs enfants se mariassent les uns avec les autres. Le mariage entre un frère et sa soeur n'est-il pas interdit selon le Coran ? Comment cela a pu se passer ?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Vous n'encourrez aucun dommage du fait de vos intrigues aussi longtemps que votre coeur restera ancré dans la foi, s'il plaît à Allah. En effet, le croyant confronté à une ambiguïté ou heurté à une contradiction dans les textes religieux, reste attaché à la vérité et pense que le soupçon doit avoir une réponse et la contradiction une solution, même si lui-même ne la connaît pas. Il faut cependant éviter de faire de son propre coeur un dépôt de doutes et de se focaliser sur la recherche de problèmes au lieu de se livrer à la recherche du savoir. De même le musulman doit connaître les aspects immuables de la Charia afin de s'y référer pour la compréhension des questions ambiguës.

Quant à votre question, il est bien connu que les dispositions diffèrent selon les législations, même si les principes de base communs et les croyances fondamentales restent les mêmes dans tous les cas.

S'il est vrai que la fabrication de statuettes était permise selon la loi de Salomon, il est tout aussi vrai qu'elle est interdite selon notre loi. Si la prosternation en guise de salutation était permise dans la loi de Joseph, elle reste interdite dans la nôtre. Si le butin était interdit à nos prédécesseurs, il nous est licite.

Si la qibla de nos prédécesseurs était Jérusalem, elle est devenue la Kaaba pour nous, ainsi de



suite.

Il est vrai que la loi d'Adam autorisait le mariage entre un homme et sa soeur. Ce qui n'est pas le cas dans les législations postérieures. Voici une explication d'Al-Hafiz Ibn Kathir (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) portant sur cette question. « Allah, le Très Haut a certes autorisé Adam (PSL) à marier ses filles avec ses fils compte tenu d'une nécessité circonstancielle. Cependant, ils ont dit que chaque accouchement de sa femme aboutissait à la naissance de deux enfants, un garçon et une fille et il marierait la fille issue d'un accouchement à un garçon issu d'un autre accouchement. As-Suddi a rapporté d'Abou Malick d'après Abou Salih qui le tenait d'Ibn Abbas [d'une part] et de Moussata d'après Ibn Massoud et des Compagnons du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) [d'autre part] que chaque garçon qui naissait chez Adam s'accompagnait d'une fille et il mariait la fille d'un accouchement au garçon d'un autre accouchement. Voir le Tafsir d'Ibn Kathir, à propos du verset 27 de la sourate 5.

Je demande à Allah de nous assister vous et nous à nous accrocher à la foi et à la recherche du savoir utile. Puisse Allah bénir notre Prophète Muhammad.